

Article 1 :

La garderie périscolaire fonctionne sur le site de l'école publique « 1, rue des Noyers » et une salle est réservée à cet effet au sein de cette structure.

Article 2 :

Principe du service

La garderie périscolaire est un service municipal. Elle est un lieu d'accueil surveillé dans lequel les enfants scolarisés au sein de l'école Jules Renard peuvent jouer ou pratiquer des activités ludiques et éducatives encadrées. Le personnel de la garderie municipale n'assure pas le service d'aide aux devoirs.

Article 3 :

Horaires

Les cours débutant à 8 h 45, les enseignants assurent la surveillance des enfants de 8 h 35 à 8 h 45.

La garderie périscolaire fonctionne :

les jours scolaires lundis mardi, jeudi et vendredi de :

- 7h20 à 8h35,
- 16h30 à 18h45.

Aucune inscription n'est nécessaire : le pointage est assuré par le personnel municipal lors de chaque **arrivée d'un enfant.**

Tous les enfants entrant dans l'enceinte de l'école Jules Renard avant ou après l'horaire d'accueil des enseignants seront considérés comme inscrits à la garderie moyennant paiement du service.

Article 4 :

Tarifs et facturation

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année scolaire 2023-2024, ils sont fixés à :

- 1.53€ le matin.
- 2.65€ le soir.
- Départ tardif : 5,10 € par ¼ heure de retard à partir de 18h45.

Les parents ne doivent pas tenir compte des factures lisibles sur leur espace famille de BL Enfance. Seules les factures envoyées par courrier du Trésor Public sont à régler dans le délai demandé.

Les familles s'engagent à assurer le paiement de la facture adressée par le trésor public.

A défaut de paiement, les enfants ne seront plus accueillis au sein de la garderie.

Article 5 :

Prise en charge par le personnel municipal

Le matin, les parents s'assurent de la prise en charge de leurs enfants par l'animateur dans le modulaire. Le soir, les enfants sont sous la responsabilité de la mairie dès la sortie des classes pour les primaires. Tout enfant en dehors de l'enceinte de cette cour ne sera plus sous la responsabilité de la mairie.

Seuls les enfants scolarisés au sein de la structure scolaire de Châlons-du-Maine sont autorisés à fréquenter la garderie périscolaire.

Article 6 :

Départ de la garderie

Seuls les parents (père ou mère) sont autorisés à venir chercher leur enfant. A défaut, les parents devront habiller par écrit une personne à cet effet ou prévenir le personnel de la garderie.

Article 7 :

Discipline liée au fonctionnement de la garderie

Le manque de respect envers le personnel et entre les enfants ainsi que tout comportement incorrect d'un enfant sera signalé par le personnel de garderie à l'adjointe aux affaires scolaires et périscolaires qui en avertira les parents. Au-delà de 3 avertissements, l'enfant sera exclu de la garderie.

Article 8 :

Le goûter reste à la charge des parents.

Article 9 :

Les enfants sont invités à prendre soin des jouets et accessoires mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire reste à la charge des parents. **Chaque enfant doit se sentir responsable de l'ordre et de la propreté du local.**

Article 10 :

Tous les objets dangereux sont strictement interdits (couteaux, allumettes, briquets...).

Article 11 :

Il est recommandé aux enfants de ne pas posséder d'objets précieux. En cas de perte ou de vol, les agents et la commune de Châlons-du-Maine ne pourront être tenus responsables.

Article 12 :

L'inscription à la garderie vaut acceptation des parents du présent règlement et son non-respect peut entraîner diverses sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Fait à Châlons-du-Maine, le 24 août 2026
Le maire,
André VIGOUROUX

